

**PROJET DE CODE DE CONDUITE DES NATIONS UNIES SUR
LES SOCIÉTÉS TRANSNATIONALES**

PREAMBULE ET OBJECTIFS* a/

DEFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

1. a) [Par "société transnationale", tel que ce terme est employé dans le présent code, on entend une entreprise, composée d'entités économiques qui opèrent dans deux pays ou plus, quels que soient la structure juridique et le secteur d'activité de ces entités, selon un système de prise de décisions (dans un ou plusieurs centres) qui permet l'élaboration de politiques cohérentes et d'une stratégie commune, et au sein duquel ces entités sont liées, que ce soit par des liens de propriété ou autres, de telle façon que l'une ou plusieurs d'entre elles puissent exercer une influence importante sur les activités des autres et, notamment, mettre en commun avec ces autres entités des informations, des ressources et des responsabilités.]

[Par "société transnationale", tel que ce terme est employé dans le présent code, on entend une entreprise publique, privée ou mixte, composée d'entités économiques qui opèrent dans deux pays ou plus, quels que soient la structure juridique et le secteur d'activité de ces entités, selon un système de prise de décisions (dans un ou plusieurs centres) qui permet l'élaboration de politiques cohérentes et d'une stratégie commune, et au sein duquel ces entités sont liées, que ce soit par des liens de propriété ou autres de telle façon que l'une ou plusieurs d'entre elles [puissent exercer] [exercent] une influence importante sur les activités des autres et, notamment, mettre en commun avec ces autres entités des informations, des ressources et des responsabilités.]

b) Par "entités", tel que ce terme est employé dans le présent code, on entend, sauf indication contraire dans le code, les entités mères - c'est-à-dire les entités constituant la source principale d'influence sur les autres entités - et les autres entités.

c) Par "société transnationale", tel que ce terme est employé dans le code, on entend l'entreprise dans son ensemble ou ses diverses entités.

d) Par "pays d'origine", on entend le pays dans lequel est sise l'entité mère. Par "pays hôte", on entend un pays dans lequel est sise une entité autre que l'entité mère.

e) Par "pays dans lequel opère une société transnationale", on entend un pays d'origine ou un pays hôte dans lequel une entité d'une société transnationale effectue des opérations.

2. [Le code est universellement applicable et, à cette fin, il est ouvert à l'adoption par tous les Etats.]

* Aucune décision définitive n'a été prise au sujet de l'usage et du contenu des titres et des sous-titres qui figurent dans le texte.

[Le code est universellement applicable dans [les pays d'origine et les pays hôtes de sociétés transnationales] [telles qu'elles sont définies au paragraphe 1 a)], et à cette fin il est ouvert à l'adoption par tous les Etats (quels que soient leur régime politique et économique et leur niveau de développement).]

[Le code est ouvert à l'adoption par tous les Etats et applicable dans tous les Etats où une entité d'une société transnationale effectue des opérations.]

[Le code est universellement applicable à tous les Etats quels que soient leur régime politique et économique et leur niveau de développement.]

3. [Le présent code est applicable à toutes les entreprises telles qu'elles sont définies ci-dessus au paragraphe 1 a).]

[A insérer dans le paragraphe 1 a).]

[4. Les dispositions du code de conduite correspondent à des pratiques recommandables pour toutes les entreprises. Elles ne visent pas à établir de différences entre la conduite des sociétés transnationales et celle des autres entreprises. Dans tous les cas où les dispositions s'appliquent aux unes et aux autres, on attend des unes et des autres qu'elles se comportent de-la même manière.]

[A supprimer]*

[5. Toute mention des Etats, des pays ou des gouvernements dans le présent code s'entend également des groupements régionaux d'Etats, pour autant que les dispositions du présent code visent des questions qui sont de la compétence propre desdits groupements, dans la mesure de ladite compétence.]

[A supprimer]

ACTIVITES DES SOCIETES TRANSNATIONALES

A. Généralités et questions politiques

Respect de la souveraineté nationale et des lois, règlements et procédures administratives du pays hôte

6. Les sociétés transnationales devraient/doivent respecter la souveraineté nationale des pays dans lesquels elles opèrent et le droit qu'a chaque Etat d'exercer sa [souveraineté entière et permanente] [conformément au droit international] (conformément aux accords conclus à titre bilatéral et multilatéral par les pays intéressés) sur ses ressources naturelles [richesses et activités économiques] à l'intérieur de son territoire.

* Entre autres raisons, parce que le texte du paragraphe 4 entre crochets déborde le cadre du mandat du Groupe de travail intergouvernemental du code de conduite.

7. [Les sociétés transnationales] [les entités des sociétés transnationales]

devraient/doivent respecter les [sont soumises aux] lois, règlements [juridiction] et [procédures administratives] [procédures administratives explicitement déclarées] des pays dans ou elles opèrent dans toute la mesure requise par la législation nationale de ces pays.

8. Les sociétés transnationales devraient/doivent respecter le droit qu'a chaque Etat de réglementer et de superviser les activités de celles de leurs entités qui opèrent sur son territoire.

Respect des buts économiques et des objectifs, politiques et priorités de développement

9. Les sociétés transnationales doivent/devraient exercer leurs activités conformément aux politiques, objectifs et priorités de développement définis par les gouvernements des pays ou elles opèrent et travailler sérieusement à contribuer de façon positive à la réalisation de ces objectifs au niveau national et, le cas échéant, au niveau régional, dans le cadre des programmes d'intégration régionale. Les sociétés transnationales doivent/devraient coopérer avec les gouvernements des pays où elles opèrent en vue de contribuer au processus de développement et doivent/devraient donner suite aux demandes de consultation à ce sujet en vue d'établir ainsi des relations mutuellement avantageuses avec ces pays.

10. Les sociétés transnationales doivent/devraient mener leurs opérations conformément aux arrangements de coopération intergouvernementaux pertinents conclus par les pays dans lesquels elles opèrent.

Réexamen et renégociation des contrats

11. Les contrats entre gouvernements et sociétés transnationales devraient être négociés et appliqués de bonne foi. Ces contrats, et particulièrement ceux qui sont à long terme, devraient normalement comporter des clauses de réexamen ou de renégociation.

Du l'absence de telles clauses et lorsque les circonstances sur lesquelles était fondé le contrat ou l'accord ont subi un changement fondamental, les sociétés transnationales, agissant de bonne foi, doivent/devraient coopérer avec les gouvernements pour réexaminer ou renégocier ledit contrat au accord.,

Le réexamen ou la renégociation desdits contrats ou accords doit/devrait être soumis à [la législation du pays hôte] [la législation nationale et aux principes juridiques internationaux pertinents].

Respect des valeurs et des objectifs socio-culturels

12. Les sociétés transnationales devraient/doivent respecter les traditions, les valeurs et les objectifs sociaux et culturels des pays dans lesquels elles opèrent. S'il est vrai que le développement économique et technique s'accompagne normalement d'une transformation sociale, les sociétés transnationales devraient/doivent éviter les pratiques, les produits ou les services qui ont des effets nuisibles sur les structures culturelles et les objectifs socio-culturels fixés par les gouvernements. A cette fin, les sociétés transnationales devraient/doivent donner suite aux demandes de consultations des gouvernements intéressés.

Respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales

13. Les sociétés transnationales devraient/doivent respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans les pays dans lesquels elles opèrent. Dans leurs relations sociales et professionnelles, les sociétés transnationales ne devraient/doivent pas faire de discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, la langue, l'origine sociale, nationale ou ethnique ou les convictions politiques et autres opinions. Les sociétés transnationales devraient/doivent se conformer aux politiques gouvernementales destinées à promouvoir l'égalité de chances et de traitement.

Non-collaboration des sociétés transnationales avec les régimes minoritaires racistes d'Afrique australe

14. Conformément aux efforts déployés par la communauté internationale en vue d'éliminer l'apartheid en Afrique du Sud et de mettre fin à la poursuite de l'occupation illégale de la Namibie par ce pays,

[a) Les sociétés transnationales doivent réduire progressivement leurs activités professionnelles et ne pas faire de nouveaux investissements en Afrique du Sud et elles doivent cesser immédiatement toute activité professionnelle en Namibie;

b) Les sociétés transnationales doivent s'abstenir de collaborer directement ou indirectement avec ce régime, notamment en ce qui concerne ses pratiques racistes en Afrique du Sud et son occupation illégale de la Namibie, afin d'assurer le succès de l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à ces deux pays.]

[Les sociétés transnationales qui opèrent en Afrique australe

a) Devraient respecter les lois et règlements nationaux adoptés en application des décisions du Conseil de sécurité concernant l'Afrique australe]

b) Devraient, dans le cadre de leurs activités commerciales, engager des actions appropriées en vue de contribuer à éliminer les pratiques de discrimination raciale appliquées en vertu du régime d'apartheid.]

Non-ingérence dans les affaires politiques nationales

15. Les sociétés transnationales ne devraient/doivent pas s'ingérer [illégalement] dans les affaires [politiques] intérieures des pays dans lesquels elles opèrent [par le recours à des] [Elles devraient/doivent s'abstenir de toutes] activités [subversives et autres activités [illicites]] [visant à saper] le système politique et social de ces pays.

16. Les sociétés transnationales ne devraient/doivent pas se livrer à des activités de caractère politique que n'autorisent pas les lois, politiques et procédures administratives établies des pays dans lesquels elles opèrent.

Non-ingérence dans les relations intergouvernementales

17. Les sociétés transnationales ne devraient/doivent pas s'ingérer dans [des affaires concernant] les relations intergouvernementales [qui relèvent exclusivement des gouvernements.]

18. les sociétés transnationales ne doivent/devraient pas demander à des gouvernements agissant pour leur compte de prendre les mesures mentionnées dans la seconde phrase du paragraphe 65.

19. En ce qui concerne l'épuisement des recours internes, les sociétés transnationales ne doivent/devraient pas demander à des gouvernements d'agir pour leur compte d'une manière qui soit incompatible avec le paragraphe 65.

Pratiques de corruptions

20. [Les sociétés transnationales doivent s'abstenir, dans leurs transactions, d'offrir, promettre ou donner tout paiement, cadeau ou autre avantage à un représentant des pouvoirs publics, ou à son profit, pour s'être acquitté de ses fonctions ou s'être abstenu de le faire en ce qui concerne ces transactions.]

Les sociétés transnationales doivent tenir une comptabilité exacte des paiements qu'elles ont faits, en rapport avec leurs transactions, à tout représentant des pouvoirs publics ou à tout intermédiaire. Elles mettront cette comptabilité à la disposition des autorités compétentes des pays dans lesquels elles opèrent, à la demande de celles-ci, pour toute enquête ou procédure concernant ces paiements.]

(Aux fins du présent code, les principes énoncés dans l'Accord international sur les paiements illicites, adopté sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, devraient être appliqués dans le domaine des pratiques de corruption*.)

B. Questions économiques, financières et sociales

Propriété et contrôle

21. Les sociétés transnationales ne doivent/devraient épargner aucun effort pour répartir le pouvoir de décision entre leurs entités de façon à permettre à ces dernières de contribuer au développement économique et social des pays dans lesquels elles opèrent.

22. Dans la mesure où les lois, politiques et règlements du pays dans lequel elle opère le permettent, chaque entité d'une société transnationale doit/devrait coopérer avec les autres entités, conformément à la répartition effective des responsabilités entre elles, et conformément au paragraphe 21, de façon que chacune d'entre elles puisse satisfaire effectivement aux normes établies par les lois, politiques et règlements du pays dans lequel elle opère.

23. Les sociétés transnationales doivent/devraient coopérer avec les gouvernements et les ressortissants des pays dans lesquels elles opèrent pour la réalisation des objectifs nationaux relatifs à la participation locale au capital social, ainsi que pour l'exercice effectif des pouvoirs revenant aux partenaires locaux en vertu de la répartition du capital, de clauses contractuelles distinctes de la répartition du capital ou des lois desdits pays.

* A insérer dans l'une des parties introductives de fond du code.

24. Les sociétés transnationales devraient/doivent appliquer leurs politiques en matière de personnel en se conformant, dans chacun des pays dans lesquels elles opèrent, aux politiques nationales accordant la priorité à l'emploi et à la promotion des ressortissants [dûment qualifiés] du pays en cause à tous les niveaux de la gestion et de la direction des affaires de chaque entité, en vue de favoriser la participation effective de ces ressortissants à la prise de décisions.

25. Les sociétés transnationales devraient/doivent contribuer à former des ressortissants des pays dans lesquels elles opèrent aux techniques et à la gestion et devraient/doivent faciliter leur engagement à tous les niveaux de la gestion des entités et de la société transnationale dans son ensemble.

Balance des paiements et financement

26. Les sociétés transnationales doivent/devraient mener leurs opérations conformément aux lois et règlements et compte dûment tenu des objectifs de politique générale fixés par les pays dans lesquels elles opèrent, des pays en développement en particulier, en ce qui concerne la balance des paiements, les transactions financières et d'autres questions faisant l'objet des paragraphes suivants de la présente section.

27. Les sociétés transnationales devraient/doivent donner suite aux demandes de consultation sur leurs activités émanant des gouvernements des pays dans lesquels elles opèrent afin de contribuer à atténuer les problèmes pressants de balance des paiements et de financement de ces pays.

28. [comme prévu par les règlements nationaux et conformément à la politique du gouvernement] [En conformité avec l'objectif, la nature et l'ampleur de leurs opérations,] les sociétés transnationales devraient/doivent contribuer à la promotion des exportations et à la diversification des exportations [et des importations] des pays dans lesquels elles opèrent, ainsi qu'à une utilisation accrue des biens, services et autres ressources disponibles dans ces pays.

29. Les sociétés transnationales devraient/doivent prêter attention aux demandes des gouvernements des pays dans lesquels elles opèrent, en particulier développement, visant à l'échelonnement sur une période limitée du rapatriement capitaux, en cas de désinvestissement ou de transfert des bénéfices accumulés, lorsque du fait de leur ampleur ou des dates auxquelles elles sont prévues, ces opérations provoqueraient de graves difficultés de balance des paiements pour ces pays.

30. Les sociétés transnationales ne doivent/devraient pas effectuer, de façon incompatible avec les pratiques financières généralement acceptées en vigueur dans les pays où elles opèrent, des opérations financières ou des transferts financiers à court terme et ne doivent/devraient pas retarder ou avancer des paiements en devise étrangère, y compris des paiements à l'intérieur du groupe, d'une manière susceptible d'accroître l'instabilité monétaire et de causer ainsi de graves difficultés de balance des paiements pour les pays intéressés.

31. Les sociétés transnationales ne doivent/devraient pas imposer à leurs entités des restrictions allant au-delà des pratiques commerciales généralement admises en vigueur dans les pays où elles opèrent, concernant les transferts de marchandises^{es}, de services et de fonds, qui causeraient de grandes difficultés de balance des paiements pour les pays dans lesquels elles opèrent.

32. Lorsqu'elles font appel au marché monétaire et au marché des capitaux des pays dans lesquels elles opèrent, les sociétés transnationales ne doivent/devraient pas mener, au-delà des pratiques financières généralement admises en vigueur dans ces pays d'activités susceptibles de perturber sensiblement le fonctionnement des marchés locaux, en particulier en limitant les possibilités de financement d'autres entreprises. Lorsqu'elles émettent des actions en vue d'accroître la participation locale au capital social d'une entité opérant dans ces pays ou lancent un emprunt à long terme sur le marché local, les sociétés transnationales doivent/devraient consulter, sur sa demande, le gouvernement du pays intéressé en ce qui concerne les effets de ces opérations sur les marchés monétaires et financiers locaux.

Fixation des prix de transfert

33. En ce qui concerne les transactions à l'intérieur du groupe, les sociétés transnationales ne devraient/doivent pas utiliser de politiques de fixation des prix qui ne sont pas fondées sur les prix du marché appropriés ou, en l'absence de ceux-ci, sur le principe de l'entreprise séparée, et qui auraient pour effet de modifier l'assiette fiscale en fonction de laquelle leurs entités sont imposées ou de se soustraire aux mesures de contrôle des changes [ou aux règlements concernant l'évaluation aux fins de la fixation des droits de douane] [ou qui [contrairement aux lois et règlements nationaux] auraient des effets négatifs sur la situation économique et sociale] des pays dans lesquels elles opèrent.

Fiscalité

34. Les sociétés transnationales ne devraient/doivent pas tenter, de façon incompatible avec les lois et règlements des pays dans lesquels elles opèrent, de modifier l'assiette fiscale en fonction de laquelle leurs entités sont imposées, ni en utilisant leurs structures et modes d'opération par exemple en fixant des prix à l'intérieur du groupe sans respecter le principe de l'entreprise séparée, ni par d'autres moyens.

Concurrence et pratiques commerciales restrictives

35. Aux fins du présent code, les dispositions pertinentes de l'ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives, que l'Assemblée générale a adopté par sa résolution 35/63, du 5 décembre 1980, doivent/devraient également s'appliquer dans le domaine des pratiques commerciales restrictives c/.

Transfert des techniques

36. [Les sociétés transnationales doivent se conformer aux lois et règlements en vigueur en ce qui concerne le transfert des techniques dans les pays dans lesquels elles opèrent. Elles doivent coopérer avec les autorités compétentes de ces pays pour évaluer des incidences sur leurs économies des transferts internationaux de techniques et les consulter en ce qui concerne les diverses options techniques qui pourraient aider ces pays, en particulier les pays en développement, à réaliser leur développement économique et social.

Dans leurs transactions portant sur les transferts de techniques, y compris celles qui s'effectuent à l'intérieur du groupe, les sociétés transnationales doivent s'abstenir de recourir à des pratiques ayant des incidences néfastes sur

les courants de techniques internationaux ou qui nuisent d'autre manière au développement économique et technique des pays, en particulier celui des pays en développement.

Les sociétés transnationales doivent contribuer au renforcement des capacités scientifiques et techniques des pays en développement conformément à la politique générale et aux priorités de ces pays dans le domaine de la science et de la technique. Les sociétés transnationales doivent entreprendre des activités de recherche-développement substantielles dans les pays en développement et utiliser au maximum les ressources locales et le personnel local dans ce processus.]

[Aux fins du présent code, les dispositions pertinentes du Code international de conduite pour le transfert de technologie adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution _____ du _____ sont/devraient être applicables dans le domaine du transfert des techniques.]*

Protection du consommateur

37. Les sociétés transnationales doivent/devraient mener leurs opérations, en particulier les opérations de production et de commercialisation, conformément aux lois, règlements, pratiques administratives et politiques concernant la protection du consommateur des pays où elles opèrent. Les sociétés transnationales doivent/devraient aussi exercer leurs activités en tenant dûment compte des normes internationales pertinentes, de manière que ces activités ne nuisent pas à la santé, ne compromettent pas la sécurité des consommateurs ni ne provoquent sur chacun des marchés de variations de qualité des produits qui seraient préjudiciables aux consommateurs.

38. Les sociétés transnationales doivent/devraient, pour les produits et les services qu'elles produisent ou commercialisent ou se proposent de produire ou de commercialiser dans un pays, fournir aux autorités compétentes de ce pays, sur leur demande ou à intervalles réguliers, selon ce que ces autorités auront prescrit, tous les renseignements pertinents concernant

Les caractéristiques de ces produits ou services susceptibles d'avoir des effets nuisibles sur la santé et la sécurité des consommateurs, y compris leur utilisation expérimentale et les aspects connexes;

Les interdictions, restrictions, avertissements et autres mesures réglementaires publiques dont ces produits ou services ont fait l'objet de la part d'autres pays pour des raisons de santé et de sécurité.

39. Les sociétés transnationales doivent/devraient communiquer au public dans les pays où elles opèrent tous les renseignements appropriés sur le contenu et, dans la mesure où ils sont connus, sur les effets dangereux possibles des produits qu'elles fabriquent ou commercialisent dans les pays intéressés, par l'apposition d'étiquettes appropriées, par une publicité qui renseigne le public avec exactitude et par d'autres méthodes adéquates. L'emballage de leurs produits ne devrait pas présenter de danger et la composition du produit ne devrait pas être présentée de manière fallacieuse.

* A insérer dans l'une des parties introductives de fond du code.

40. Les sociétés transnationales doivent/devraient prêter attention aux demandes des gouvernements des pays où elles opèrent et être disposées à coopérer aux efforts déployés par les organisations internationales pour élaborer et promouvoir des normes nationales et internationales de protection en matière de santé et de sécurité des consommateurs et pour répondre aux besoins essentiels des consommateurs.

protection de l'environnement

41. Les sociétés transnationales doivent/devraient exercer leurs activités conformément aux lois, règlements, pratiques administratives et politiques concernant la sauvegarde de l'environnement des pays où elles opèrent et en tenant dûment compte des normes internationales applicables. Les sociétés transnationales doivent/devraient, dans leurs activités, prendre des mesures pour protéger l'environnement et, s'il a été dégradé, [réparer le dommage selon qu'il convient et dans toute la mesure du possible] [le remettre en état] et elles devraient s'efforcer de mettre au point et d'appliquer à cette fin des techniques adéquates.

42. Les sociétés transnationales doivent/devraient, pour les produits, les procédés et les services qu'elles ont introduits ou se proposent d'introduire dans un pays, fournir aux autorités compétentes de ce pays, sur demande ou à intervalles réguliers, selon ce que ces autorités auront prescrit, tous renseignements pertinents concernant:

Les caractéristiques de ces produits, procédés et autres activités, y compris leur utilisation expérimentale et les aspects connexes, qui peuvent porter préjudice à l'environnement, ainsi que les mesures nécessaires pour prévenir ou tout au moins atténuer leurs effets préjudiciables et le coût de ces mesures;

Les interdictions, restrictions, avertissements et 'autres mesures réglementaires publiques dont ces produits, procédés et services ont fait l'objet de la part d'autres pays pour des raisons de protection de l'environnement.

43. Les sociétés transnationales doivent/devraient prêter attention aux demandes des gouvernements des pays où elles opèrent et être disposées, le cas échéant, à coopérer aux efforts déployés par les organisations internationales pour élaborer et promouvoir des normes nationales et internationales de protection de l'environnement.

C. Divulagation de renseignements

44. Les sociétés transnationales devraient divulguer au public, dans les pays où elles opèrent et par des moyens de communication appropriés, des renseignements clairs, complets et compréhensibles sur la structure, les politiques, les activités et les opérations de l'ensemble de la société transnationale. Ces renseignements qui devraient porter sur des points tant financiers que non financiers, devraient être régulièrement fournis chaque année, normalement dans un délai de six mois, et en tout cas dans un délai maximum de 12 mois, après la fin de l'exercice financier de la société. En outre, au cours de l'exercice financier, les sociétés transnationales devraient, dans les cas appropriés, rendre disponible un résumé semestriel des renseignements financiers.

Les renseignements financiers à divulguer chaque année devraient être fournis, le cas échéant, sous forme consolidée et être accompagnés des notes explicatives nécessaires; ils devraient comprendre notamment:

- a) Un bilan;
- b) Un compte de résultats faisant notamment figurer les résultats d'exploitation et les ventes;
- c) Un état de la répartition des bénéfices nets ou du revenu net;
- d) Un état des ressources et emploi de fonds;
- e) Les nouveaux investissements à long terme importants;
- f) Les dépenses de recherche-développement.

Les renseignements non financiers mentionnés au premier sous-paragraphe devraient notamment porter sur:

a) La structure de sociétés transnationales, avec indication du nom et du siège social de la société mère, de ses principales entités, la répartition en pourcentage des participations, directes ou indirectes, au capital de ces entités, et notamment la répartition des actions entre celles-ci;

b) Les principales activités des entités qui la composent;

c) Des renseignements sur l'emploi, y compris le nombre moyen de salariés;

d) Les principes comptables appliqués pour compiler et consolider les renseignements publiés;

e) La politique suivie en matière de prix de transfert;

Les renseignements relatifs à l'ensemble de la société transnationale devraient être ventilés, dans la mesure du possible

Par zones géographiques ou par pays, selon le cas, compte tenu des activités de ses principales entités, des ventes, des résultats d'exploitation, des nouveaux investissements importants et du nombre des salariés;

Par principales branches d'activités en ce qui concerne les ventes et les nouveaux investissements importants.

La méthode de ventilation, ainsi que, les détails des renseignements fournis, devraient/doivent dépendre de la nature et de l'ampleur des opérations des sociétés transnationales ainsi que des corrélations entre ces opérations, eu égard à leur impact sur les régions et les pays intéressés.

L'étendue, le niveau de détail et la fréquence des renseignements fournis devraient être fonction de la nature et de l'ampleur de la société transnationale dans son ensemble, de la nécessité de sauvegarder le caractère confidentiel des renseignements et des conséquences sur la compétitivité de la société transnationale ainsi que des frais qu'entraîne l'élaboration de renseignements.

les renseignements demandés en vertu du présent texte devraient, dans la mesure nécessaire, venir en sus de ceux qui sont exigés par les lois, règlements et pratiques administratives des pays dans lesquels opèrent les sociétés transnationales.

45. Les sociétés transnationales devraient/doivent divulguer aux autorités compétentes de chacun des pays où elles opèrent, sur la demande de celles-ci ou à intervalles réguliers selon ce que ces autorités auront prescrit, et conformément à la législation nationale, tous les renseignements nécessaires à des fins législatives et administratives au sujet des activités et des politiques de leurs entités dans le pays intéressé.

Les sociétés transnationales devraient/doivent, dans la mesure où l'autorisent les dispositions des lois, règlements, pratiques administratives et politiques pertinents des pays intéressés, fournir aux autorités compétentes des pays où elles opèrent les renseignements détenus dans d'autres pays qui sont nécessaires pour leur permettre de se faire une idée juste et réaliste des opérations de l'ensemble de la société transnationale intéressée, dans la mesure où les renseignements exigés concernent les activités que ces entités mènent dans les pays demandant ces renseignements.

Les dispositions du paragraphe 51 concernant le caractère confidentiel s'appliqueront aux renseignements fournis en vertu des dispositions du présent paragraphe.

46. Compte dûment tenu des dispositions pertinentes de la Déclaration de principes tripartite de l'OIT concernant les entreprises multinationales et la politique sociale et conformément aux lois, règlements et pratiques nationales dans le domaine des relations professionnelles, les sociétés transnationales devraient/doivent fournir aux syndicats ou autres représentants des salariés de leurs entités, dans tous les pays où elles opèrent, par des moyens de communication appropriés, les renseignements nécessaires sur les activités visées par le présent code, pour leur permettre de se faire une idée juste et réaliste des opérations de l'entité locale et, le cas échéant, de l'ensemble de la société. Ces renseignements devraient/doivent comporter entre autres précisions, lorsque les lois et pratiques nationales le prévoient, les perspectives ou plans de développement futur qui auront des effets économiques et sociaux majeurs pour les salariés intéressés.

Des procédures de consultations sur des questions d'intérêt mutuel devraient/doivent être élaborées d'un commun accord par les entités des sociétés transnationales et les syndicats ou autres représentants des salariés, conformément aux lois et pratiques nationales.

Le caractère confidentiel des renseignements fournis en application des dispositions du présent paragraphe devrait faire l'objet de garanties appropriées afin qu'aucun préjudice ne soit causé aux parties en cause.

TRAITEMENT DES SOCIÉTÉS TRANSNATIONALES

A. Traitement généralement accordé aux sociétés transnationales dans les pays où elles opèrent

47. Les États ont le droit de réglementer l'entrée ou l'établissement des sociétés transnationales, notamment de déterminer le rôle que ces sociétés peuvent jouer dans le développement économique et social et d'interdire leur présence ou d'en limiter l'étendue dans certains secteurs.

48. Les sociétés transnationales devraient bénéficier d'un traitement [juste et] équitable [et non discriminatoire] [en vertu des) [conformément aux] lois, règlements et pratiques administratives des pays dans lesquels elles opèrent [et obligations intergouvernementales auxquelles les gouvernements de ces pays ont souscrit librement] [conformes à leurs obligations internationales] [conformes au droit international.)

49. Conformément [aux régimes établis par les constitutions nationales et] à la nécessité pour les pays de [protéger des intérêts économiques essentiels/ nationaux], préserver l'ordre public et protéger la sécurité nationale, [et compte étant dûment tenu des dispositions de traités conclus entre les pays, particulièrement les pays en développement), les entités des sociétés transnationales devraient se voir accorder par les pays dans lesquels elles' opèrent [le traitement] [un traitement non moins favorable que celui] [un traitement approprié]* qu'ils accordent aux entreprises nationales en vertu de leurs lois, règlements et pratiques administratives [lorsque les conditions dans lesquelles elles opèrent sont similaires/identiques] [dans des situations analogues]. [Les sociétés transnationales ne devraient pas prétendre à un traitement préférentiel, ni aux stimulants et concessions qui sont accordés aux entreprises nationales des pays dans lesquels elles opèrent.] [Ce traitement ne devrait pas nécessairement comprendre l'extension aux entités des sociétés transnationales du bénéfice des stimulants et concessions accordés aux entreprises nationales en vue de promouvoir un développement autonome ou de protéger des intérêts économiques essentiels]**.

[50. Les efforts tendant à assurer la clarté et la stabilité des politiques, lois, règlements et pratiques administratives nationaux sont reconnus comme importants. Les lois, règlements et autres mesures affectant les sociétés transnationales devraient être aisément accessibles à tous. Les modifications à ces textes devraient être apportées en tenant dûment compte des droits et des intérêts légitimes de tous les intéressés, y compris les sociétés transnationales.]

[A supprimer]

51. Les renseignements que les sociétés transnationales fournissent aux autorités dans chacun des pays dans lesquels elles opèrent et qui comportent [des secrets commerciaux légitimes] [des informations commerciales confidentielles] doivent bénéficier des garanties raisonnables normalement applicables dans le domaine sur lequel portent lesdits renseignements, en particulier pour en sauvegarder le caractère confidentiel.

52. [Afin de réaliser les objectifs du paragraphe 25 touchant la formation aux fonctions de gestion, la formation technique et l'engagement des ressortissants des pays dans lesquels opèrent les sociétés transnationales, la mutation de ces ressortissants d'une entité d'une société transnationale à l'autre devrait être facilitée dans la mesure où cela est compatible avec les lois et règlements des pays intéressés.]

[A supprimer)

* Dans cette variante, la phrase prendra fin à cet endroit.

** Certaines délégations préféreraient qu'il n'y ait pas de deuxième phrase.

53. [Les sociétés transnationales devraient avoir la faculté de transférer librement et sans restriction tous les fonds leurs relatifs à leurs investissements tels que le revenu du capital investi et le rapatriement de ce capital une fois que l'investissement a pris fin, ainsi que les droits tirés de l'octroi de licences et de la fourniture d'une assistance technique et toutes autres redevances, sous réserve des dispositions pertinentes de la section du présent code touchant la balance des paiements et le financement, et en particulier du paragraphe 29.]

[A supprimer]

B. Nationalisation et indemnisation

54. [Dans l'exercice de son droit de nationaliser ou d'exproprier totalement ou partiellement les biens des sociétés transnationales qui opèrent sur son territoire, l'Etat qui adopte ces mesures doit verser une indemnité adéquate, en tenant compte de ses propres lois et règlements nationaux et de toutes les considérations qu'il juge pertinentes. En cas de controverse touchant la question de l'indemnisation ou de différend quant à la question de savoir s'il y a eu nationalisation ou expropriation, les tribunaux de l'Etat ayant procédé à la nationalisation ou à l'expropriation statuent conformément au droit en vigueur dans ledit Etat.]

[Dans l'exercice de leur souveraineté, les Etats ont le droit de nationaliser ou d'exproprier les biens étrangers situés sur leur territoire. Toute appropriation de biens, qu'elle soit directe ou indirecte, conforme au droit international, doit être non discriminatoire, dans l'intérêt public, conforme à la procédure légale et ne doit pas violer des engagements contractuels ou autres garantissant spécifiquement la non-dépossession; elle doit être accompagnée du versement d'une indemnité prompte, adéquate et effective. Cette indemnité doit correspondre à la valeur totale des biens, y compris leurs intérêts, calculée sur la base de leur valeur loyale et marchande, y compris leur valeur en tant qu'entreprise en pleine activité, ou, le cas échéant, déterminée sur la base d'autres méthodes d'évaluation acceptées au plan international, sans qu'il soit tenu compte des effets sur leur valeur de la mesure ou des mesures d'expropriation, ou de leur éventualité. Cette indemnité doit être librement convertible et transférable et ne doit être soumise à aucune mesure restrictive applicable au transfert des paiements, des recettes ou du capital.]

[Dans l'exercice de leur souveraineté, les Etats ont le droit de nationaliser ou d'exproprier totalement ou partiellement les biens des sociétés transnationales qui opèrent sur leur territoire et l'Etat qui adopte ces mesures doit/devrait verser une indemnité appropriée, conformément à ses propres lois et règlements et compte tenu de toutes les considérations que l'Etat juge pertinentes. Les obligations internationales pertinentes auxquelles les Etats en cause ont librement souscrit sont applicables.]

[Un Etat a le droit de nationaliser ou d'exproprier les biens des sociétés transnationales qui opèrent sur son territoire moyennant le versement d'une indemnité, conformément à ses propres lois et règlements et à ses obligations internationales.]

C. Juridiction

[55.] [Les entités des sociétés transnationales sont soumises à la juridiction des pays dans lesquels elles opèrent.]

[Une entité d'une société transnationale opérant dans un pays donné est soumise à la juridiction de ce pays] [pour ce qui est des activités qu'elle y a].

[A supprimer]

56. [Les différends entre un Etat et une entité d'une société transnationale opérant sur le territoire de cet Etat relèvent de la juridiction des tribunaux ou autres autorités compétentes de l'Etat intéressé, à moins qu'ils ne soient réglés à l'amiable entre les parties.]

[Les différends entre un Etat et une entité d'une société transnationale qui ne sont pas réglés à l'amiable entre les parties ou résolus conformément à des procédures de règlement convenues au préalable, devraient être soumis aux tribunaux ou autres autorités compétentes, ou résolus par d'autres moyens de règlement acceptés de part et d'autre, tel l'arbitrage.)

[Les différends entre un Etat et des entités de sociétés transnationales, qui ne sont pas réglés à l'amiable entre les parties, sont/devraient être soumis aux tribunaux ou autres autorités compétentes de l'Etat concerné conformément aux principes énoncés au paragraphe 7. Lorsque les parties y consentent, ces différends peuvent être soumis à d'autres procédures de règlement mutuellement acceptables.]

57. [Dans les contrats où l'une au moins des parties est une entité d'une société transnationale, les parties devraient être libres de choisir le droit applicable et la forme aux fins du règlement des différends, y compris l'arbitrage, étant entendu que ce choix peut être limité dans ses effets par la législation des pays intéressés.]

[A supprimer]

58. (Les Etats devraient [user de modération et de mesure afin d'] [s'efforcer d'] éviter d'empiéter [indûment) sur une juridiction [qui appartient de manière plus appropriée à un autre Etat] [ou qui pourrait être exercée de manière plus appropriée par un autre Etat.] Lorsque plusieurs Etats exercent leur juridiction sur des sociétés transnationales et leurs entités, et lorsque cette situation risque d'entraîner des conflits de juridiction, les Etats en cause devraient s'efforcer d'adopter [à titre bilatéral ou multilatéral des principes et des procédures mutuellement acceptables en vue d'éviter ou de régler ce genre de conflits,] [des arrangements] sur la base de leurs intérêts mutuels.] [du principe de l'égalité souveraine et de leurs intérêts mutuels.]

[A insérer dans la section relative à la coopération intergouvernementale.]

COOPERATION INTERGOUVERNEMENTALE

59. (Il est reconnu) [Les Etats conviennent) que la coopération intergouvernementale est indispensable pour atteindre les objectifs du code.

60. [Les Etats conviennent qu'] il est nécessaire d'établir une coopération intergouvernementale ou de renforcer la coopération existante aux niveaux international et, selon les cas, bilatéral, régional et interrégional [afin

d'infléchir l'action des sociétés transnationales dans le sens des objectifs de développement des pays en cause, notamment des pays en développement, tout en contrôlant et en éliminant leurs effets néfastes)*.

61. Les gouvernements [conviennent d'] [devraient] échanger des renseignements sur les mesures qu'ils ont adoptées pour donner effet au code, ainsi que sur leur expérience du code.

62. Les Etats [conviennent de] [devraient] tenir des consultations bilatérales ou multilatérales, selon les cas, sur toutes les questions relatives au code et à son application [en particulier sur les contradictions entre conditions imposées aux sociétés transnationales par les pays dans lesquels elles opèrent et sur les cas de conflit entre juridictions nationales] [en particulier en ce qui concerne les contradictions entre conditions imposées par les sociétés mères à leurs entités opérant dans différents pays] ainsi que sur la mise au point d'accords et d'arrangements internationaux sur des questions relevant du code.

63. Les Etats [conviennent de] [devraient] tenir compte des objectifs du code tels qu'ils ressortent des dispositions de ce dernier, lors de la négociation d'accords bilatéraux ou multilatéraux concernant les sociétés transnationales.

64. Les Etats [conviennent de ne pas utiliser] [ne devraient pas utiliser] les sociétés transnationales pour intervenir dans les affaires intérieures ou extérieures d'autres Etats [et conviennent de prendre les mesures appropriées relevant de leur juridiction pour empêcher les sociétés transnationales de se livrer aux activités visées aux paragraphes 15 à 17 du présent code].

65. L'action d'un gouvernement intervenant pour le compte d'une société transnationale opérant dans un autre pays doit/devrait être soumise au principe de l'épuisement des recours internes prévus dans ce pays et, si les gouvernements intéressés en conviennent ainsi, à des procédures prévues pour traiter des réclamations juridiques internationales. Une telle action ne doit en aucun cas prendre la forme de mesures coercitives, de quelque nature que ce soit, incompatibles avec la Charte des Nations Unies et la Déclaration relative au principe du droit international, touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies.

APPLICATION DU CODE DE CONDUITE

A. Action à l'échelon national

66. Afin d'assurer et d'encourager l'application du code au niveau national, les Etats doivent/devraient, entre autres:

- a) Faire connaître et diffuser le code;
- b) Suivre l'application du code dans leurs territoires;
- c) Faire rapport à la Commission des sociétés transnationales de l'Organisation des Nations Unies sur l'action entreprise à l'échelon national afin de promouvoir le code et sur l'expérience acquise dans son applications;

* Il est convenu que le dernier membre de phrase entre crochets sera supprimé à condition que la teneur en soit mentionnée dans la section relative aux objectifs.

d) Prendre des mesures manifestant leur appui au code et tenir compte des objectifs du code tels qu'ils ressortent des dispositions de ce dernier, lorsqu'ils adoptent, appliquent et révisent les lois, règles et pratiques administratives se rapportent à des questions traitées dans ce code.

B. Mécanisme institutionnel international

67. La Commission des sociétés transnationales de l'Organisation des Nations Unies sera le mécanisme institutionnel international en ce qui concerne l'application du code. A ce titre, la Commission sera ouverte à la participation de tous les Etats ayant accepté le code. [Elle pourra créer les organes subsidiaires et les procédures spécifiques qu'elle jugera nécessaires à l'accomplissement effectif de ses fonctions]. Le Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales fera fonction de secrétariat de la Commission.

68. La Commission fera fonction d'organisme international central au sein du système des Nations Unies pour toutes les questions se rapportant au code. Elle établira et maintiendra des contacts étroits avec les organismes et institutions spécialisées des Nations Unies s'occupant de questions liées au code et à son application en vue de coordonner les travaux relatifs au code. Lorsque surgiront des questions prévues par des accords ou arrangements internationaux, expressément visés dans le code, qui auront été élaborés dans d'autres instances des Nations Unies, la Commission renverra ces questions aux organismes compétents en ce qui concerne ces accords ou arrangements.

69. La Commission aura les fonctions suivantes:

a) Examiner, à ses sessions annuelles, les questions relatives au code. Si les gouvernements engagés dans des consultations portant sur des questions spécifiques relatives au code en décident ainsi, la Commission facilitera ces consultations intergouvernementales dans la mesure du possible. [Les représentants des syndicats, des milieux d'affaires, des associations de consommateurs et autres groupes intéressés pourront présenter leurs vues sur des questions relatives au code par l'intermédiaire des organisations non gouvernementales représentées à la Commission.]

b) Evaluer périodiquement l'application du code, sur la base des rapports soumis par les gouvernements et, selon qu'il conviendra, de la documentation fournie par les organismes et institutions spécialisées des Nations Unies effectuant des travaux relatifs au code et par les organisations non gouvernementales représentées à la Commission. La première évaluation sera faite deux ans au plus tôt ou trois ans au plus tard après l'adoption du code. La deuxième évaluation sera faite deux ans après la première. La Commission décidera si, par la suite, les évaluations devront être faites tous les deux ans ou s'il faudra en modifier la périodicité. La Commission décidera de la forme sous laquelle les évaluations seront faites.

c) [Fournir [, à la demande d'un gouvernement,] des éclaircissements touchant les dispositions du code compte tenu de situations effectives où l'applicabilité et les incidences du code ont fait l'objet de consultations intergouvernementales. Lorsqu'elle apportera des éclaircissements touchant les dispositions du code, la Commission ne devra pas tirer de conclusions concernant la conduite des parties impliquées dans la situation qui a conduit à la demande d'éclaircissements. Les éclaircissements seront limités aux questions illustrées par une telle situation. Les procédures détaillées concernant les éclaircissements seront établies par la Commission.]

[A supprimer]

d) Faire annuellement rapport à l'Assemblée générale [par l'intermédiaire du conseil économique et social] sur ses activités concernant l'application du code.

e) Faciliter, à la demande des gouvernements intéressés, des arrangements ou accords intergouvernementaux sur des aspects spécifiques relatifs aux sociétés transnationales.

70. Le Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales fournira une assistance touchant l'application du code en procédant, entre autres, au rassemblement, à l'analyse et à la diffusion de renseignements et en entreprenant des recherches et des enquêtes, sur la demande de la Commission et conformément aux précisions fournies par celle-ci.

C. Procédure de révision

71. La Commission présentera à l'Assemblée générale des recommandations [par l'intermédiaire du Conseil économique et social] aux fins de la révision du code. La première révision aura lieu six ans au plus tard après l'adoption du code. L'Assemblée générale établira, selon, qu'il conviendra, les modalités de révision du code*.

Notes

a/ Aucun texte n'a été rédigé pour le préambule et les objectifs du code. Toutefois, il a été décidé d'insérer dans l'une des parties introductives de fond le texte ci-après, rédigé au moment où étaient débattues d'autres parties du code:

"Aux fins du présent code, les principes énoncés dans la Déclaration de principe tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale, adoptée par le Conseil d'administration de l'Organisation internationale du Travail, devraient s'appliquer dans les domaines de l'emploi, de la formation, des conditions de travail et de vie, et des relations professionnelles."

b/ Quelques délégations ont accepté ad référendum les paragraphes 26, 30, 31 et 32 sur la balance des paiements et le financement.

c/ Il n'a pas encore été décidé où ce paragraphe serait inséré.

* Cette disposition sera réexaminée lorsque certaines questions connexes comme celles du code d'adoption et du statut juridique du code, auront été réglées.

Annexe III

NON-COLLABORATION DES SOCIÉTÉS TRANSNATIONALES AVEC LES RÉGIMES
MINORITAIRES RACISTES D'AFRIQUE AUSTRALE a/

14. Conformément aux efforts déployés par la communauté internationale en vue d'éliminer l'apartheid en Afrique du Sud et de mettre fin à l'occupation illégale de la Namibie par ce pays,

a) Les sociétés transnationales doivent/devraient s'abstenir de mener des opérations et des activités de nature à aider et soutenir le régime minoritaire raciste d'Afrique du Sud dans le maintien du système d'apartheid et dans l'occupation illégale de la Namibie.

b) Les sociétés transnationales doivent/devraient entreprendre des activités appropriées, dans leur domaine de compétence, en vue d'éliminer la discrimination raciale et tous les autres aspects du système d'apartheid.

c) Les sociétés transnationales doivent/devraient se conformer rigoureusement aux obligations découlant des décisions du Conseil de sécurité et elles doivent/devraient respecter pleinement celles qui découlent de toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.

d) S'agissant des investissements en Namibie, les sociétés transnationales doivent/devraient se conformer rigoureusement aux obligations découlant de la résolution 283 (1970) du Conseil de sécurité et des autres décisions pertinentes du Conseil de sécurité et elles doivent/devraient respecter pleinement celles qui découlent de toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.

a/ Le texte du paragraphe 14 a été accepté ad référendum par le Groupe de travail sur le paragraphe 14, mais la Commission n'a pris aucune décision définitive le concernant.